

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 058-2018/ARMP/CRD DU 22 OCTOBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PEPINO SARL
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 005/ITRA/DG/DAFC DU 26 JUIN 2018 DE L'INSTITUT
TOGOLAIS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (ITRA) RELATIF
A LA FOURNITURE DE REACTIFS POUR ANALYSE
D'ECHANTILLONS DE SOLS AU PROFIT DES
LABORATOIRES DE L'ITRA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 003/09/18/PNO du 17 septembre 2018 introduite par la société PEPINO Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2133 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 049-2018/ARMP/CRD du 19 septembre 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société PEPINO Sarl et a ordonné la suspension de la procédure d'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1825/ARMP/DG/DRAJ du 20 septembre 2018, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau de transmission n° 800/ITRA-DG/DAFC du 27 septembre 2018, reçu le 28 septembre 2018 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2234, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) a lancé le 26 juin 2018 l'appel d'offres ouvert n° 005/ITRA/DG/DAFC relatif à la fourniture de réactifs pour analyse d'échantillons de sols à son profit.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 13 juillet 2018 et à 14 heures 00 minute, la Commission de passation des marchés publics de l'ITRA a enregistré les offres de trois soumissionnaires dont celle de la société PEPINO Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire, la société CODIP Sarl pour un montant de soixante-dix-huit millions trente-et-un mille quatre cent sept (78 031 407) francs CFA hors taxes dont trente-huit millions six cent cinquante-huit mille huit cent un (38 658 801) francs CFA en tranche ferme et trente-neuf millions trois cent soixante-douze mille six cent six (39 372 606) francs CFA en tranche conditionnelle.



Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2804/MEF/DNCMP/DRMP du 28 août 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'Institut togolais de recherche agronomique a, par lettre n° 775/ITRA/DG/DAFC du 03 septembre 2018, informé tous les soumissionnaires y compris la société PEPINO Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre n° 002/09/18/PNO du 10 septembre 2018 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société PEPINO Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

N'ayant pas reçu de réponse, la société PEPINO Sarl a, par requête n° 003/09/18/PNO du 17 septembre 2018 enregistré le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société PEPINO Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a déclaré son offre non exhaustive et l'a rejetée au motif qu'elle ne comporte uniquement que la tranche ferme alors que cette offre présente les prix unitaires de tous les articles demandés aussi bien pour les quantités en tranche ferme que pour les quantités en tranche conditionnelle ;
- qu'étant donné que la liste des articles et leur quantité en tranche ferme est typiquement identique à celle en tranche conditionnelle, l'autorité contractante aurait dû appliquer les prix unitaires de la tranche ferme à la tranche conditionnelle ;
- que de plus, la sous-commission d'analyse aurait pu procéder aux corrections de l'offre financière dans le cadre des prérogatives qui lui sont dévolues ;
- qu'elle tient à préciser que même après l'ajout des quantités de la tranche conditionnelle, son offre financière présenterait une économie de 15 % à 20 % pour l'autorité contractante par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle s'estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.



3

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse aux prétentions de la requérante. Il ressort néanmoins de l'examen des pièces du dossier :

- que l'offre de la société PEPINO Sarl est rejetée dès l'étape de l'examen préliminaire en raison de son caractère non exhaustif ;
- qu'en effet, ce soumissionnaire a présenté son offre financière uniquement en tranche ferme, alors que le dossier d'appel d'offres requiert la présentation de l'offre en tranches ferme et conditionnelle ;
- que contrairement à son argumentaire tendant à faire croire à une simple erreur arithmétique susceptible d'être corrigée par la sous-commission d'analyse, les quantités à livrer en tranche conditionnelle ne sont pas en tous points identiques à celles de la tranche ferme ;
- qu'en plus de la non exhaustivité relevée dans la présentation de son offre financière, la requérante a fourni une garantie de soumission non conforme aux exigences du DAO ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non-fondé le recours de la société PEPINO Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 049-2018/ARMP/CRD du 19 septembre 2018.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la non-conformité de la garantie de soumission de la société PEPINO Sarl au dossier d'appel d'offres et sur la non-exhaustivité de son offre.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'aux termes des dispositions de la clause 20.3 des instructions aux candidats (IC), toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission tel que spécifié dans le DAO, sera écartée comme non conforme ;

Considérant que le procès-verbal d'ouverture des offres versé au dossier fait ressortir que la requérante a fourni une garantie de soumission d'un montant de 1 500 000 francs CFA au lieu de 4 000 000 de francs CFA exigé par le DAO ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la garantie de soumission fournie par la requérante dont le montant est substantiellement inférieur, n'est pas conforme à l'exigence sus-énoncée du DAO ;



4

Qu'au regard de ce qui précède, il est établi que la société PEPINO Sarl ne s'est pas conformée à l'exigence sus-citée du DAO relative à la présentation de la garantie de soumission ;

Que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a rejeté son offre dès l'étape de l'examen préliminaire ; qu'ainsi sans qu'il ne soit besoin d'examiner ses autres moyens, il y a lieu de déclarer son recours non fondé ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société PEPINO Sarl non fondé ;
- 2) Dit que sa garantie de soumission n'est pas conforme à l'exigence du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 049-2018/ARMP/CRD du 19 septembre 2018 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société PEPINO Sarl, à l'ITRA ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU